

Projet

Protection des données à caractère personnel – Demande de modification d'un traitement de données à caractère personnel

PR Procédure

Modèle :	Procédure (G2S et Be Invest) - V 1.0 du 15/02/2016
Type:	PR - Modèle Procédure
Référent du modèle :	ML Fourès (MLF – marie-laure.foures@almerys.com – 06.31.67.46.43)

Protection des données à caractère personnel Demande de modification d'un traitement de données à caractère personnel La désignation d'un DPO auprès de la CNIL permet l'allègement des formalités préalables auprès de la CNIL. En contrepartie, le correspondant est chargé d'établir et de tenir à jour une liste des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme (article 22 de la loi Informatique et Libertés - article 47 du décret de 2005). La liste des traitements se doit d'être maintenue à jour. Cette procédure permet de connaitre les actes à accomplir afin de modifier un traitement de données à caractère personnel.

Niveau de diffusion *	D2 - Interne G2S Group et Be Invest
Liste de Diffusion	Groupes
Localisation * (GED ou réseau)	< permalien GED ou chemin réseau >

Version *	Date *	Modifications *	Rédacteur *
V1	09/11/2016	Création	Aïssatou SARR (ASA)
V2	01/12/2016	Relecture	Frédéric Rustan (FRU)
V2	05/12/2016	Relecture	Sylvain Seramy (SSE)
Date de	péremption		
Responsable	e d'actualisation	Aïssatou SARR (ASA)	10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -
Identifiant	du document	<identifiant document="" du=""></identifiant>	

© G2S Group - Propriété exclusive de G2S Group. Reproduction interdite	
Procédure de Demande de modification d'un traitement V2	Page 1 / 9

Contraction of the second





Documents de Références

Libellé	Adresse GED ou WIKI ou Chemin réseau ou insertion du document
Loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi « Informatique et Libertés	Q:\Conformité\CNIL\Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

Glossaire

Terme / Acronyme	Définition
DPO	Délégué à la Protection des Données : Personne désignée auprès des Autorités de Protection des données pour gérer la protection des données du Groupe.
RPO	Relai à la Protection des Données

Validation

Processus	Sou	is-processus	
Référentiel(s) concerné(s)	Responsable du ou des référentiel(s)	Date:	Signature :
☐ ISO 9001 ☐ ISO 27001 ☐ HDS			
Relecteur:	Rôle:	Date:	Signature :
Validateur :	Fonction :	Date:	Signature :
Laurent Caredda (LCA)	Président du Groupe	13/01/17	

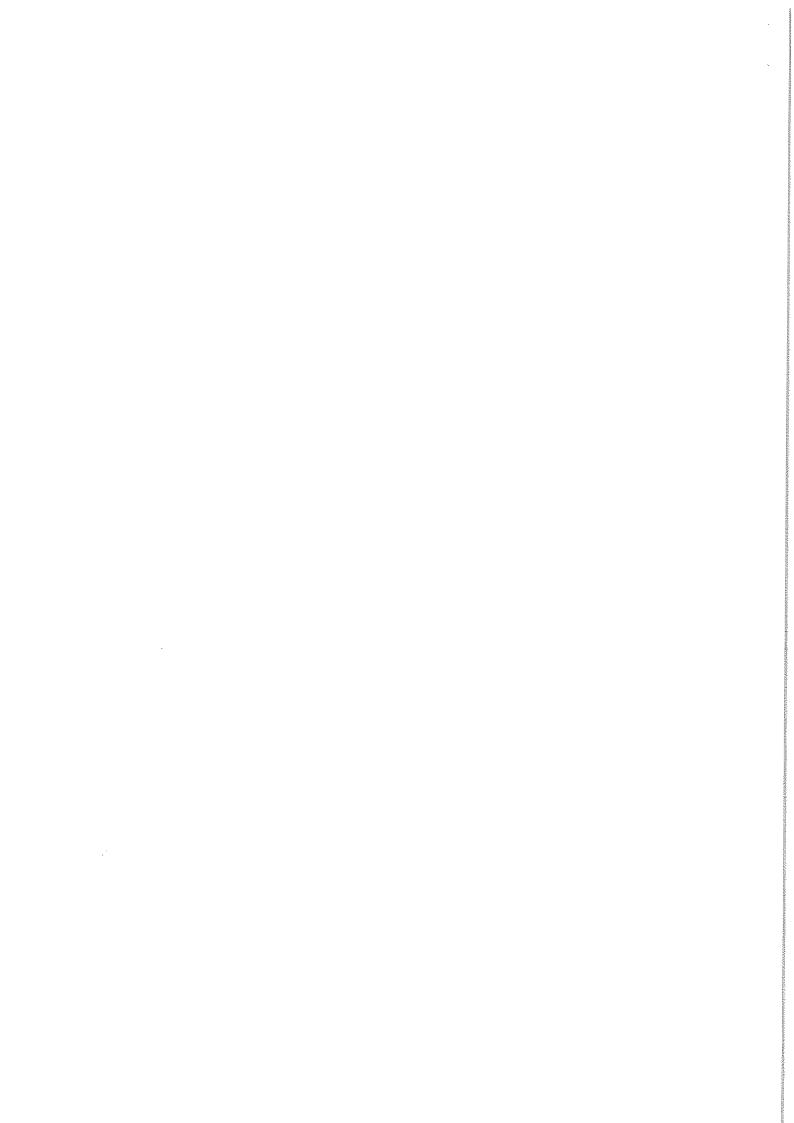
Sommaire

1.	Contexte d'application et Objectifs	. 3
2.	Description de la Procédure	. 5
3.	Moyens et Outils	. 8
4.	Acteurs	. 9

© G2S Group - Propriété exclusive de G2S Group. Reproduction interdite

Procédure de Demande de modification d'un traitement V2

Page 2 / 9







1. Contexte d'application et Objectifs

En gérant les données personnelles qui leur sont confiées dans le respect des règles, les collectivités territoriales, les entreprises publiques ou privées ainsi que les associations, réduisent leur exposition aux risques et optimisent leurs investissements.

Désigner un DPO permet d'identifier un référent sur les questions de protection des données personnelles et s'intègre dans les nouvelles pratiques de gouvernance en termes de mise en conformité.

Il en découle une réduction des risques de contentieux contractuels, administratifs, judiciaires et réputationnels

Le DPO conseille l'organisme sur les nouvelles manières d'exploiter les données.

Il permet d'éviter des erreurs stratégiques lors du lancement de nouveaux services ou produits, et d'optimiser en conséquence les investissements, la politique d'archivage et d'externalisation, les procédures internes relatives à la protection des données.

La mise en place d'un DPO est de nature à rassurer les personnes extérieures à l'organisme (clients, fournisseurs, partenaires potentiels, autorités de contrôle) et le personnel interne sur les garanties prises pour une collecte et un traitement responsable des données personnelles.

En appliquant les principes de la protection des données (finalité, pertinence des données, sécurité, droits des personnes, durée de conservation limitée), les traitements de données mis en œuvre et gérés dans cette dynamique bénéficient d'une fiabilité qui permet de les utiliser sereinement, tant au présent que dans le futur (évolution d'un service, transmission ou location des fichiers par exemple).

L'un des principaux avantages de la désignation d'un DPO est l'allègement des formalités préalables auprès de la CNIL.

En contrepartie, le DPO est chargé d'établir et de tenir à jour une liste des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme (article 22 de la loi Informatique et Libertés - article 47 du décret de 2005).

Le registre est la liste des traitements automatisés qui sont mis en œuvre par un organisme public ou privé.

La tenue du registre est obligatoire et constitue une des missions principales du correspondant.

Lorsqu'un CIL a été désigné par plusieurs entités, il devra rédiger un registre par organisme.

Exemple : si un DPO a été désigné par cinq organismes, il lui incombera alors de rédiger et de tenir à jour cinq registres distincts et propres à chaque organisme.

Le CIL doit obligatoirement inscrire dans son registre les traitements relevant :

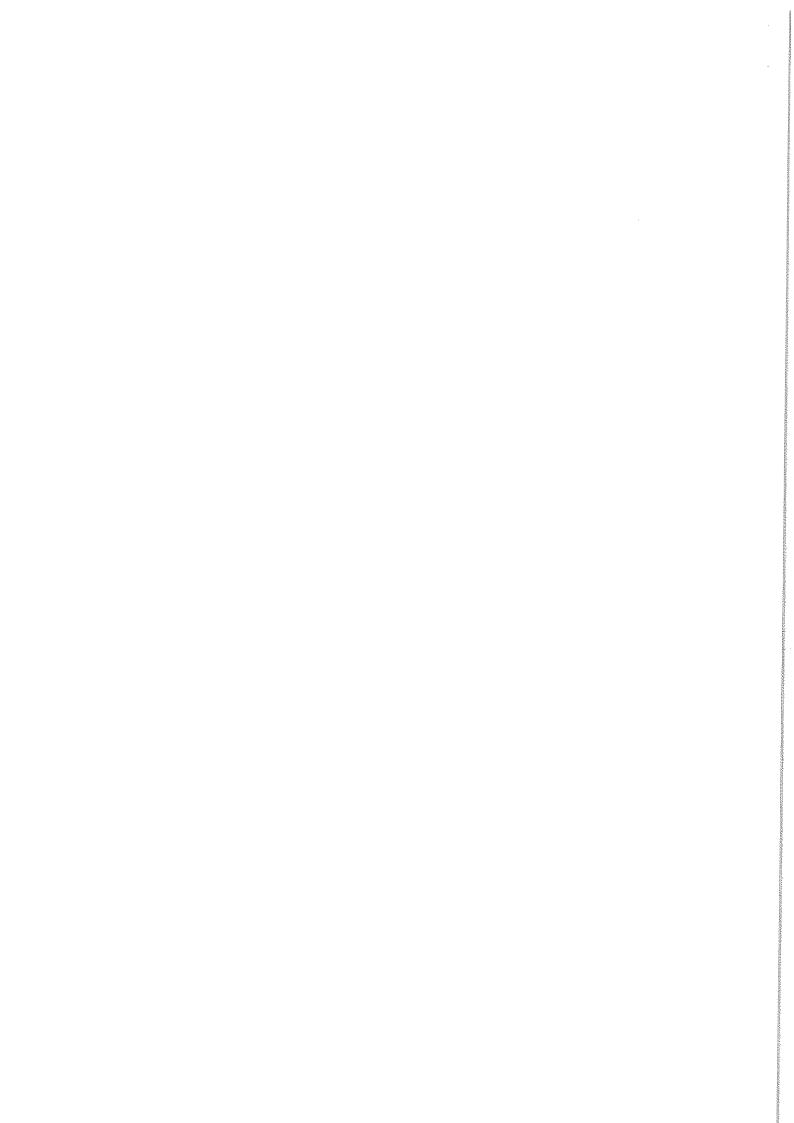
- > du régime de la déclaration normale ;
- d'une norme simplifiée ;
- d'une dispense de déclaration.

Pour tous les traitements relevant de l'un de ces trois régimes de déclaration, le DPO n'enverra aucun dossier de formalité auprès de la CNIL puisqu'il devra uniquement les inscrire dans son registre.

Il convient de préciser que le registre doit être tenu à jour (article 48 du décret).

© G2S Group - Propriété exclusive de G2S Group. Reproduction interdite

Procédure de Demande de modification d'un traitement V2







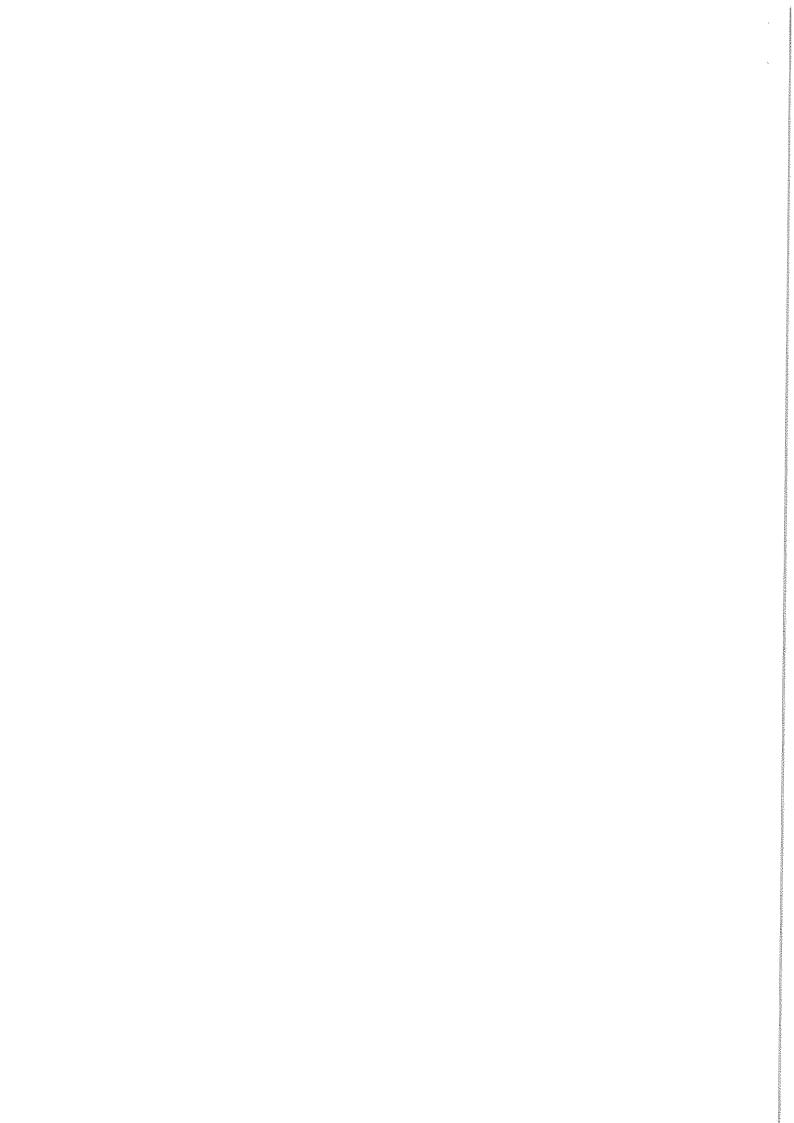
Si l'un des traitements relevant du champ de compétence du DPO fait l'objet d'une modification substantielle, son objet et la date à laquelle elle est intervenue doivent être portés au registre.

Une modification substantielle d'un traitement est une modification portant sur l'un des éléments recensés dans l'article 48 du décret, à savoir :

- > le nom du responsable des traitements,
- > la finalité du traitement,
- > le service chargé de sa mise œuvre,
- > la personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès,
- > les catégories de données traitées,
- les catégories de personnes concernées,
- > les destinataires,
- > les durées de conservation.

Cette procédure permet de connaître la marche à suivre dans le cas où une telle modification serait nécessaire.

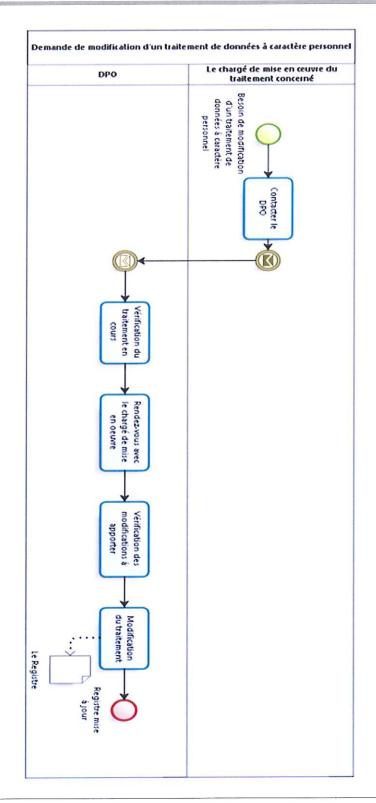
Dans cette hypothèse, voici les étapes à suivre.

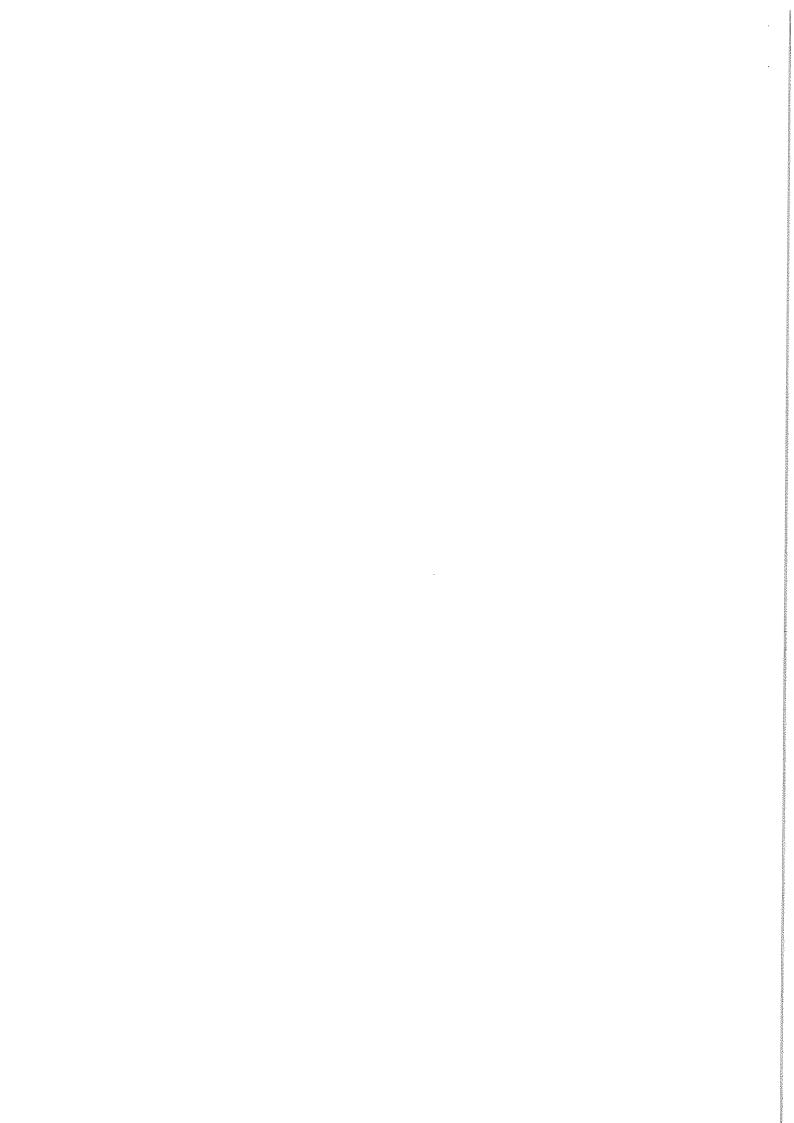




PR Procédure

2. Description de la Procédure

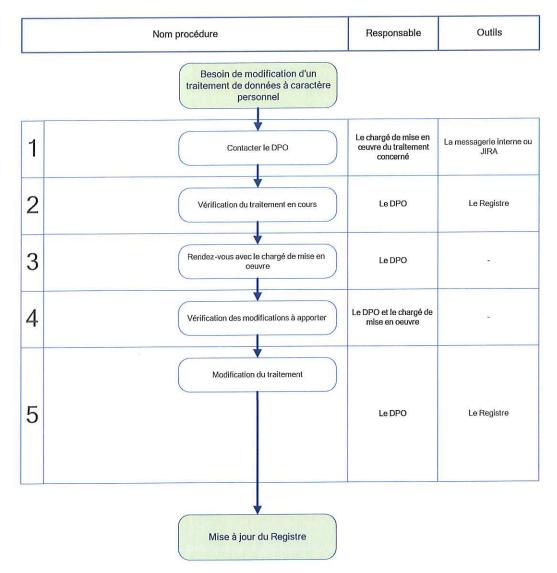


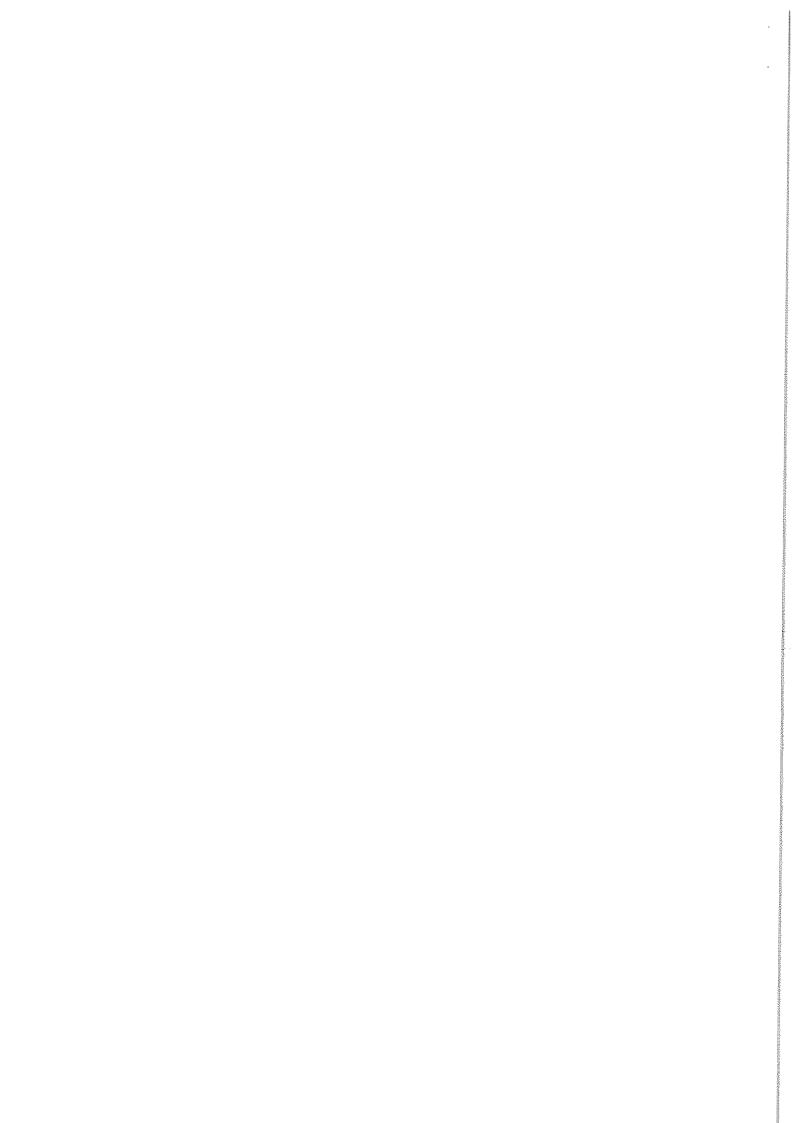




PR Procédure

Logigramme détaillé des activités portées par la procédure :



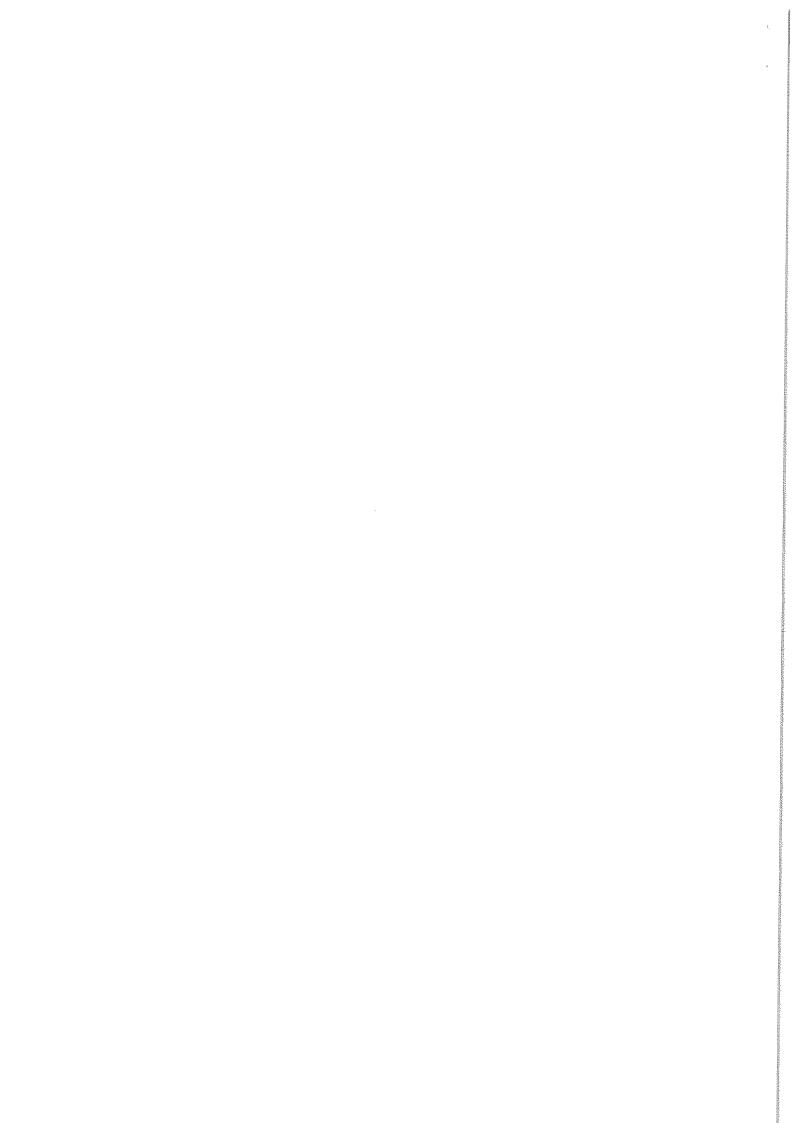


G2S Group **be** ys

Protection des données à caractère personnel – Demande de modification d'un traitement de données à caractère personnel

PR Procédure

N° étape	Acteur	Entrée ou déclencheur	Action (objectif et description)	Outil(s)
1. Contacter le DPO	Le chargé de mise en œuvre du traitement concerné	Besoin de modification d'un traitement de données à caractère personnel	Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel comprend une évolution qui impacte un des éléments substantiels du traitement (Voir cidessus la liste des éléments), le chargé de mise en œuvre du traitement doit prendre contact avec le DPO via sa boite mail dédiée ou en déposant un JIRA.	La messagerie interne. JIRA
2. Vérification du traitement en cours	Le DPO	Le chargé de mise en œuvre d'un traitement à contacté le DPO	Lorsque le DPO a été contacté par le chargé de mise en œuvre d'un traitement concernant la modification de celui-ci, il va vérifier dans le Registre si le traitement y est bien enregistré.	Le Registre
 Rendez-vous avec le chargé de mise en œuvre 	Le DPO	La vérification du traitement concerné dans le Registre	Le DPO prend rendez-vous avec le chargé de mise en œuvre désireux de modifier le traitement afin de recueillir les informations et la motivation de cette modification.	
4. Vérification des modifications à apporter	Le chargé de mise en œuvre et le DPO	Lors du rendez-vous avec le DPO	Le DPO et le chargé de mise en œuvre vérifie les modifications à apporter au traitement, la légitimité de ces modifications et surtout si ces modifications restent conforme aux grands principes de la protection des données.	
5. Modification du traitement	Le DPO	Après le rendez-vous avec le chargé de mise en œuvre	Lorsque le DPO et le chargé de mise en œuvre se sont mis d'accord sur les modifications à apporter au traitement, le DPO effectuer les modifications de celui-ci dans le Registre.	Le Registre
Mise à jour du Registre	Le DPO	Lorsque les modifications ont été apportées au traitement	Après avoir effectué les modifications, le Registre doit être mis à jour avec la date de la modification et la raison de celles-ci. Puis le traitement modifié doit être publié.	Le Registre





PR Procédure

3. Moyens et Outils

Dans le cadre de cette procédure, les outils utilisés sont :

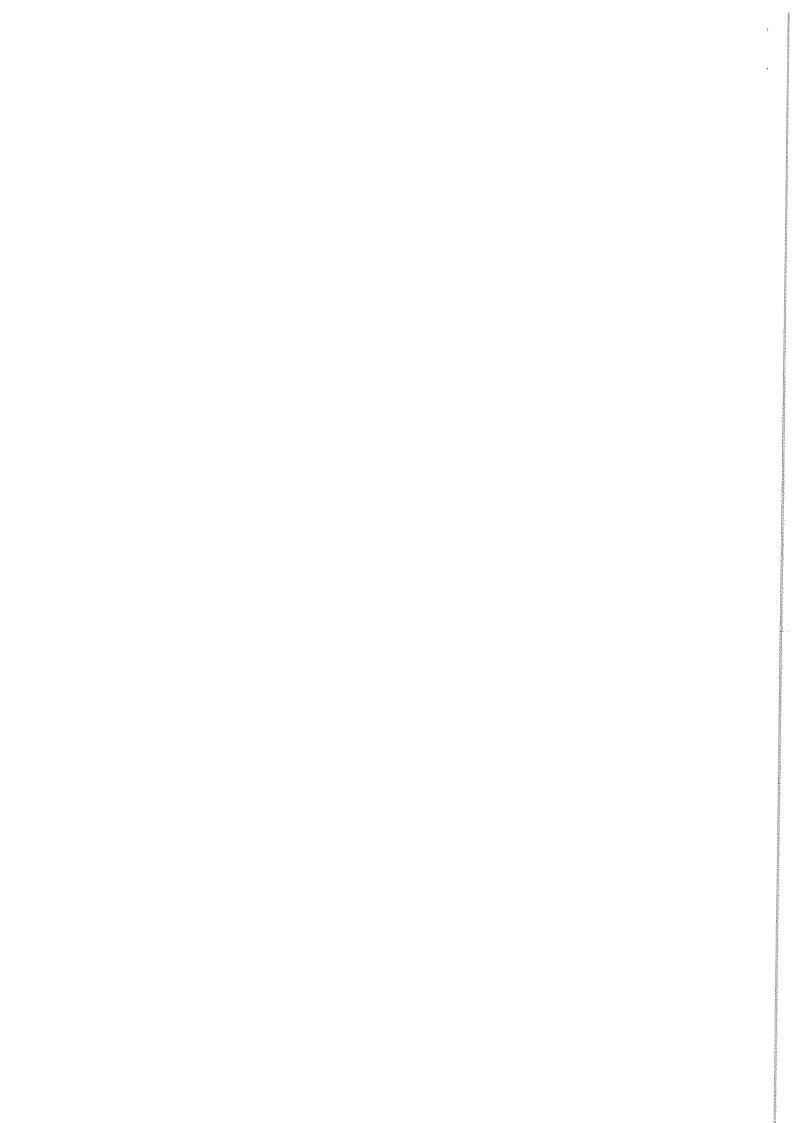
- > La messagerie professionnelle
- JIRA
- > Le Registre des traitements

Concernant la messagerie, les personnes pourront contacter le DPO aux adresses mails dédiées à la protection des données :

- dpo@almerys.com pour les traitements concernant l'entité almerys,
- dpo@g2s-group.com pour toutes les autres entités du groupe.

Concernant le Registre, il est accessible via le lien ci-dessous :

http://pintp1n1/RETIL/index.php



G2S Group **be** ys

Protection des données à caractère personnel – Demande de modification d'un traitement de données à caractère personnel

PR Procédure

4. Acteurs

Les principaux acteurs sont :

- > Le chargé de mise en œuvre du traitement concerné
- > Le Délégué à la Protection des Données

Concernant le chargé de mise en œuvre, il peut être représenté par plusieurs personnes différentes.

Elles peuvent être :

- > Le chef de projet,
- > Le Relai à la protection des données (RPO) du service,
- > Le Responsable du service,
- > Le Directeur du service.

Laurent Caredda (LCA)

A3/01/17

*****Fin du Document****

